

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Exposé des motifs

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal se trouve d'un côté dans l'article 4 de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, selon lequel un règlement d'administration publique doit déterminer les installations, travaux et activités qui sont interdits dans la zone de protection II ou qui sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de la Santé, respectivement du ministre de l'Intérieur, compétent en la matière depuis août 1999. De l'autre côté, la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose dans son article 72(2) que la loi précitée ne soit abrogée qu'à partir du 22 décembre 2015. En attendant que le lac de la Haute-Sûre soit déclaré réserve d'eau d'intérêt national en application de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008, il y a lieu de procéder à une adaptation de la réglementation existante, afin de tenir compte de l'évolution de la vie, surtout économique, dans la région et à son influence sur la réserve d'eau potable. Par ailleurs, il y a lieu de prendre en compte la réalisation de la station d'épuration et du réseau d'assainissement y relatif pour les communes du lac et qui permettra d'autoriser de nouvelles constructions dans la limite des capacités épuratoires disponibles.

Le projet de règlement grand-ducal reprend de nombreuses dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre et du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, qui sont abrogés.

Le projet de règlement grand-ducal énumère d'abord dans son titre 1^{er} les installations et travaux qui sont interdites (article 3) ou qui sont soumises à autorisation (article 4), alors que le titre 2 concerne les activités interdites (article 6), respectivement soumises à autorisation (article 7).

Les titres 3, 4 et 5 règlent l'exercice de différentes activités sur, dans et autour du lac de la Haute-Sûre en prenant soin de permettre une cohabitation harmonieuse entre elles (navigation, natation, plongée, pêche, ...).

L'article 10 du règlement introduit une nouvelle procédure permettant l'enlèvement des embarcations sans autorisation ou dont l'autorisation est expirée. En effet, actuellement, de nombreuses embarcations abandonnées se trouvent autour du lac, sans qu'il n'existe de procédure formelle permettant leur enlèvement. La procédure proposée s'inspire de celle prévue pour les véhicules automobiles délaissés sur la voie publique.

Le projet propose des modifications qui ne changent point l'essentiel des dispositions des textes actuellement en vigueur, à savoir le contrôle du développement de la région du lac par les pouvoirs publics, mais qui ont pour but de rendre la structure du texte plus logique, de faciliter sa lecture et par-là de rendre la réglementation plus compréhensible.

Ce faisant, le projet de règlement grand-ducal entend assurer la continuation des dispositions de protection dans la zone II tout en tenant compte des possibilités du syndicat « Naturpark Oewersauer » et de l'avancement du projet d'assainissement des eaux usées.

Le Parc naturel Oewersauer a pour but de servir comme cadre au développement durable des communes du lac. Le parc naturel affiche parmi ses objectifs la sauvegarde de la pureté des eaux et les communes, en tant que responsables de la sécurité et de la salubrité publiques, s'engagent à prendre les mesures adéquates dans l'intérêt de la population entière.

Le projet reflète une position qui montre de la compréhension pour le développement socioéconomique de la région concernée, sans pour autant perdre de vue la vulnérabilité de la réserve d'eau potable.

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, et notamment son article 4 ;

Vu les avis des chambres professionnelles ;

Notre Conseil d'État entendu,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons

Art. 1er. Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «le ministre» : le ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau;
- 2) «zones constructibles» : toutes les zones affectées à l'habitation permanente, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée, telles que ces zones sont définies par les plans d'aménagement général établis en exécution de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.;
- 3) «zone de protection sanitaire» : la zone définie par l'article 2 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- 4) «unité de logement» : toute unité séparée servant au logement de personnes, comprenant au moins une salle de séjour avec niche de cuisine et une salle d'eau.

Art. 2. Sont interdits dans la partie II de la zone de protection sanitaire, les installations, travaux et activités susceptibles de représenter un risque d'altération de la qualité des eaux du lac du barrage.

Titre I. Installations et travaux.

Art. 3. Sont interdits les installations et travaux suivants:

- a) la construction et l'agrandissement de maisons de week-end et autres résidences secondaires;
- b) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage commercial y inclus les stations de service;
- c) tout nouvel entrepôt de substances solides ou liquides pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours, sans préjudice des dispositions d) et h) de l'article 4;
- d) le dépôt et l'entrepôt de déchets;
 - i) le stockage intermédiaire de déchets autres qu'une quantité de déchets inertes ne dépassant pas 1500 m³ et pour une durée inférieure à 2 ans ;

- ii) le dépôt et l'entrepôt de boues d'épuration et d'autres substances organiques, sans préjudice des dispositions reprises au point g) lettres i) et ii) de cet article et des dispositions reprises aux points g) et h) de l'article 4;
 - iii) l'aménagement de puits perdus;
- e) le campement, l'installation de tente, le stationnement de roulottes et de caravanes en dehors des terrains de camping autorisés;
 - f) toute nouvelle installation de terrains de camping et de camping résidentiel publics ou privés ainsi que toute extension de surface d'un camping existant;
 - g) i) l'installation de silos
ii) l'installation d'entrepôts de fumier à même le sol;
 - h) toute nouvelle installation de compostage à caractère industriel ou commercial public ou privé;
 - i) l'installation de piscicultures ou d'aquacultures;
 - j) l'installation de terrains de golf ;
 - k) l'installation de carrières ;

Art. 4. Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) toute nouvelle construction et tout agrandissement de constructions et installations existantes ;
- b) tout changement d'affectation des constructions et installations existantes;
- c) toute modification des zones définies à l'intérieur du périmètre d'agglomération;
- d) toute nouvelle installation de réservoirs d'hydrocarbures à usage non commercial;
- e) l'aménagement de forages, y compris les forages géothermiques;
- f) l'installation et l'exploitation d'établissements de bain, de natation et de sports nautiques;
- g) toute nouvelle installation de silos et d'entrepôts de fumier autres que ceux visés à l'article 3, point g) ci-dessus ;
- h) toute nouvelle installation pour le stockage de lisier et de purin.

Toutefois dans les zones constructibles à l'intérieur de la partie II de la zone de protection sanitaire, les abris de jardin dont l'emprise au sol ne dépasse pas 16 m² peuvent être érigés sans l'autorisation du ministre. Les bourgmestres des communes concernées veillent à ce que ces constructions ne servent pas au stockage d'hydrocarbures ou de toute autre substance solide ou liquide pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours.

Le ministre peut, par dérogation à la disposition de l'article 3, point e) ci-dessus, autoriser pour une durée limitée le campement et l'installation de tentes en dehors de campings autorisés, à condition que:

- le demandeur soit un organisme privé ou public, poursuivant un but philanthropique, scientifique, pédagogique ou social, à l'exclusion de tout but lucratif et
- le demandeur soit propriétaire ou exploitant d'une maison de vacances et que le campement et l'installation de tentes se fassent sur un terrain attenant à la maison de vacances.

Art. 5.

Les autorisations de constructions et d'installations prévues à l'article 4 ne peuvent être accordées que dans les limites de la capacité épuratoire disponible pour la localité concernée.

Titre II. Activités

Art. 6. Sont interdites les activités suivantes:

- a) le déversement d'eaux résiduaires non épurées;
- b) le déversement et le dépôt de toute substance liquide ou solide pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du lac, notamment toute sorte d'hydrocarbures, telles que les huiles de vidange;
- c) le défrichage et les coupes rases;
- d) l'épandage d'engrais et d'amendements organiques et minéraux, l'emploi de pesticides et de régulateurs de croissance sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- e) le pâturage sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N.+321;
- f) le traitement ou l'arrosage de bois d'œuvre entreposé;
- g) la mise en peinture de toutes sortes de bateaux et engins ;
- h) l'amorçage aux asticots naturels et artificiels ;
- i) les barbecues en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet, ainsi que le nettoyage des ustensiles de barbecue dans les eaux du lac ;
- j) la défécation et le fait d'uriner dans l'eau, sur les plages et dans les bois environnants sur une bande de terrain d'une largeur de cent mètres à mesurer à partir du bord du lac à la cote N.N. +321 en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet;
- k) le transport d'hydrocarbures ou de toute autre substance solide ou liquide pouvant occasionner une pollution du lac ou de ses alentours sur les routes suivantes:
 - la N26, de la sortie de Bavigne vers Liefrange jusqu'à la jonction avec le C.R. 318 entre les P.K. 9.540 et 12.335;
 - la N27, à partir de l'accès à la station de traitement d'eau potable jusqu'à l'entrée de Lultzhausen près du pont, entre les P.K. 32.750 et 36.675;
 - la N27c, la route qui passe au-dessus du barrage, sur toute sa longueur;
 - le C.R. 314, à partir de la sortie d'Eschdorf jusqu'à la jonction avec la route N27 près du pont à Lultzhausen, entre les P.K. 12.500 et 17.442, et de la sortie de Lultzhausen jusqu'à la fin, entre les P.K. 17.800 et 18.280;
 - le C.R. 316, à partir de la sortie de Kaundorf jusqu'à l'entrée d'Esch-sur-Sûre à Wettelduerf, entre les P.K. 4.520 et 7.540;
 - le C.R. 318, à partir du débarcadère de Liefrange jusqu'à l'entrée de Liefrange, entre les P.K. 0.000 et 0.680.

Cette disposition ne s'applique ni au transport de gaz de pétrole liquéfié, ni à l'approvisionnement des exploitations agricoles situées dans la zone II.

Art. 7. Sans préjudice des autorisations prescrites par d'autres dispositions légales ou réglementaires, sont soumis à l'autorisation du ministre:

- a) le déversement d'eaux résiduaires épurées;

- b) la vente ambulante par porteur ou dans des véhicules ou baraques;

Le ministre a le droit de limiter le nombre total d'autorisations prévues au présent article.

Titre III. Navigation

Art. 8. Sont seuls admis à la navigation et sous la responsabilité des usagers, les bateaux de plaisance à rames, les canots pneumatiques à plusieurs compartiments, les bateaux à voile du type à dérive relevable et semi-relevable, les planches à voile, les canoës, les kayaks et les pédalos, à l'exclusion de plates-formes flottantes et de tous autres engins. L'emploi d'embarcations à moteur à combustion ou à moteur électrique est interdit, sans préjudice des dispositions de l'article 12 ci-après.

Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins à évoluer sur le lac.

Toute embarcation admise à la navigation sur le lac doit avoir une flottabilité instantanée correspondant au poids du bateau complet avec ses accessoires et augmenté de 20 kg pour chacune des personnes pouvant régulièrement y embarquer. Elles seront dépourvues de cabine ou abri similaire.

La capacité de transport des dériveurs légers monocoques et catamarans d'une longueur inférieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 1.

La capacité de transport du dériveur et catamaran d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 5 m sera celle de l'équipage de course plus 2.

La dérive des bateaux à voile doit être relevable ou semi-relevable. Les caractéristiques de ces bateaux doivent être les suivantes:

- 1) pour les embarcations à 2 équipiers: il faut que le produit $P = L \times l \times c$ (longueur, largeur, creux) soit égal ou supérieur à 2 et inférieur ou égal à 7.
- 2) pour les dériveurs en solitaire: le produit $L \times l \times c$ sera au moins égal ou supérieur à 0,75.

Art. 9. Les bateaux et engins ne sont pas admis à évoluer dans la partie I de la zone de protection sanitaire. Ils sont admis à évoluer dans la partie II de la zone de protection sanitaire, à condition de ne pas s'approcher de moins de 5 mètres des rives, sauf lors des régates officielles ou en cas d'accostage.

Leur évolution est interdite aux endroits qui seront réservés à la plongée sous-marine, la baignade et la natation, en exécution du titre IV ci-dessous.

Les embarcations ne navigueront que pendant le jour, elles rentreront au lieu d'attache désigné à cet effet à la tombée de la nuit.

La navigation est interdite lorsque le niveau du lac est inférieur à la cote N.N. + 300 ou si les conditions atmosphériques ne la permettent pas.

Art. 10. Pour être admis à la circulation, chaque bateau ou engin doit faire l'objet d'une autorisation à délivrer par le ministre sur présentation d'une demande écrite par le propriétaire.

L'autorisation devra être renouvelée chaque année et en cas de changement de propriétaire.

Les bateaux et engins sans autorisation ou dont l'autorisation est expirée peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet. Le propriétaire en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Le bateau ou l'engin est considéré comme délaissée après l'expiration d'un délai de trente jours à partir du jour de sa mise en dépôt.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fera dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les véhicules ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les ventes d'objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'Etat; celle-ci sera recouvrée comme en matière d'enregistrement.

Les détenteurs de licences sportives sont dispensés de l'autorisation ministérielle en cas de participation aux régates officielles et pour la durée de celles-ci.

Toutefois, les canoës, kayaks et canots pneumatiques, facilement démontables ou transportables, peuvent circuler sans autorisation ministérielle, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Les usagers des bateaux et engins, doivent porter des vestes de sauvetage ou des ceintures de sécurité.

Art. 11. L'embarquement, le débarquement, la mise à l'eau et la mise à terre des bateaux et engins, soumis à l'autorisation du ministre, ne pourront se faire qu'aux endroits aménagés à cet effet et délimités par des panneaux spéciaux.

Art. 12. Chaque bateau ou engin en stationnement doit être amarré solidement aux endroits désignés à cet effet.

Art. 13. Par dérogation aux articles 8 et 9 ci-dessus, les agents chargés par les ministres compétents de la surveillance, de la sécurité ou de l'exploitation du lac peuvent obtenir du ministre une autorisation pour l'utilisation des embarcations à moteurs à combustion sur toute l'étendue du lac dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces bateaux porteront de façon apparente l'inscription respectivement «Administration des ponts et chaussées», « Administration de la nature et des forêts », « Administration des services de secours », « Administration de la gestion de l'eau » et de «Police grand-ducale».

Le ministre peut également autoriser pour une durée et sous des conditions qu'il fixe, l'emploi de bateaux à moteur électrique dans un but scientifique ou pédagogique.

Art. 14. Il est défendu d'utiliser des bateaux ou engins pour le transport du public, sans préjudice des dispositions de l'article 13, paragraphe 3.

La location des bateaux ou engins contre rémunération est interdite. Elle pourra toutefois être autorisée par le ministre dans la zone II à des endroits aménagés à cet effet, sur demande à présenter par l'exploitant. Le ministre a le droit de limiter le nombre total des bateaux et engins prévus à la location.

Art. 15. L'organisation des régates, fêtes ou concours nautiques est soumise à l'autorisation préalable du ministre qui pourra soumettre leur déroulement à certaines conditions.

Art. 16. Si la protection sanitaire des eaux du lac l'exige, le ministre peut refuser son autorisation aux demandes présentées en vertu des dispositions du présent titre, ou la subordonner à l'observation de

telles conditions qu'il juge nécessaires. De nouvelles conditions peuvent être imposées aux bénéficiaires d'une autorisation, même après l'octroi de celle-ci, si elles s'avèrent indispensables pour la protection des eaux du lac.

Titre IV. - Plongée sous-marine, natation et baignade

Art. 17. La plongée sous-marine ne pourra être pratiquée qu'aux endroits désignés et délimités à cet effet par des panneaux et bouées, et sous la responsabilité et aux risques et périls des intéressés.

Le ministre a le droit de limiter le nombre de plongeurs sous-marins dans le lac.

L'organisation de concours de plongée sous-marine est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Art. 18. Le ministre peut désigner certains endroits réservés à la pratique de la natation et de la baignade aux risques et périls des intéressés, et d'autres endroits où ces activités sont interdites. Ces endroits seront délimités par des panneaux et bouées.

L'organisation de concours de natation est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Art. 19. Le ministre prendra, avant de délimiter les endroits prévus aux articles 17 et 18 ci-dessus, l'avis du Ministre des Travaux publics, du Ministre de la Santé et du Ministre du Tourisme.

Titre V. - Pêche

Art. 20. La pêche à la ligne est autorisée dans la partie II de la zone de protection sanitaire sous la responsabilité et aux risques du pêcheur.

Toutefois, la pêche pourra être interdite temporairement aux endroits d'embarquement en cas de régates officielles. Elle pourra de même être interdite à certains endroits, à certaines époques de l'année ou à certaines heures du jour, afin de ne pas entraver la baignade. D'une façon générale, les pêcheurs sont tenus de n'apporter aucune gêne ni aucun danger aux usagers de ces endroits et ne pourront se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

Art. 21. L'organisation de concours de pêche est limitée aux lacs de Bavigne et de Pont Misère. Elle est soumise à l'autorisation préalable du ministre, qui pourra la soumettre à l'observation de certaines conditions ou la refuser pour des raisons de santé publique.

Titre VI. – Dispositions complémentaires

Art. 22. La procédure des demandes d'autorisations est celle prévue à l'article 24 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les mesures à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à la qualité des eaux du lac.

Il peut prescrire que ces observations soient observées dans un délai déterminé.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après la délivrance. Il en est de même si le délai d'exécution des conditions imposées par le ministre n'est pas observé.

Art. 23. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'après les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 24. Sans préjudice d'autres dispositions légales, les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la police grand-ducale.

Art. 25. Sont abrogés :

- Le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1971 relatif à l'utilisation du plan d'eau du lac du barrage d'Esch-sur-Sûre ;
- Le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 tendant à assurer la protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre.

Art. 26. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1er.

Sans commentaire particulier.

Art. 2.

L'article 2 pose le principe général de l'interdiction dans la partie II de la zone de protection sanitaire, de toutes installations, travaux et activités susceptibles de représenter un risque d'altération de la qualité des eaux du lac du barrage. Ces interdictions sont précisées dans les articles subséquents.

Titre I. Installations et travaux.

Art. 3.

L'article 3 énumère toutes les installations et tous les travaux qui sont interdits d'office et qui ne peuvent être autorisés. Il s'agit notamment d'installations qui comportent un risque potentiel élevé de pollution du lac, tels que réservoirs d'hydrocarbures, stockage de déchets, silos ou entrepôts de fumiers, installations de compostage à caractère industriel ou commercial, terrains de golf et carrières. Sont également visées les maisons de week-end, les terrains de camping et aires de campement, dont une prolifération incontrôlée serait incompatible avec les buts de protection sanitaire du lac qui constitue la première réserve d'eau potable du Grand-Duché.

Art. 4.

L'article 4 prévoit les installations et les travaux soumis à l'autorisation du ministre ayant dans ses compétences la gestion de l'eau. Il s'agit notamment de toute nouvelle construction, d'agrandissement ou de changement d'affectation de constructions existantes, ainsi que des installations en relation avec des activités de sports nautiques ou avec des activités agricoles. Ne sont pas soumis à autorisation les simples abris de jardin.

Dans certains cas, le ministre peut autoriser pour une durée limitée l'installation de tentes en dehors des campings implantés dans les alentours du lac.

Art. 5.

Le nombre d'autorisations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 4 du règlement est limité afin de tenir compte des capacités épuratoires des eaux usées disponibles. Ces capacités vont s'accroître avec l'achèvement du réseau de canalisation qui relie les différentes localités autour du lac à la station d'épuration de Heiderscheidgrund, mis en service en 2009.

Art. 6.

L'article 6 traite des activités qui sont interdites autour du lac de la Haute-Sûre et pour lesquelles aucune dérogation n'est possible. Il s'agit notamment d'empêcher que des substances liquides ou solides préjudiciables à la qualité des eaux puissent atteindre le lac.

Art. 7.

Les activités suivantes sont soumises à l'autorisation du ministre:

- c) le déversement d'eaux résiduelles épurées;
- d) la vente ambulante par porteur ou dans des véhicules ou baraques.

Art. 8.

L'article 8 énumère les embarcations qui sont admis à la navigation sur le lac de la Haute-Sûre. Pour des raisons évidentes de prévention de pollutions, l'emploi d'embarcations à moteur à combustion ou à moteur électrique est en principe interdit.

Afin de préserver la vocation première du lac de la Haute-Sûre en tant que réserve d'eau nationale, le ministre peut limiter le nombre des embarcations autorisées à évoluer sur le lac.

L'article 8 détermine encore les caractéristiques techniques que les embarcations doivent remplir pour pouvoir être utilisées sur le lac.

Art. 9.

L'accès à la partie I de la zone de protection sanitaire est interdit à tous les bateaux et engins, sauf pour des raisons de sécurité ou d'entretien en application de l'article 13 du règlement.

L'évolution des bateaux et engins dans la partie II est soumise aux conditions du présent article et peut être interdite dans certaines conditions.

Art. 10.

Seuls sont admis les bateaux et engins qui disposent d'une autorisation du ministre. Cette autorisation doit être renouvelée annuellement ainsi qu'en cas de changement de propriétaire.

L'article 10 détermine la procédure à respecter par les autorités pour pouvoir enlever du lac des bateaux sans autorisation ou dont l'autorisation est expiré. La procédure mise en place est analogue à celle prévue dans le code de la route en ce qui concerne les véhicules automoteurs. A noter que la plupart des bateaux abandonnés constituent des épaves sans valeur.

L'article 10 détermine encore les cas pour lesquels aucune autorisation ministérielle n'est requise.

Art. 11.

Sans commentaire particulier.

Art. 12.

Sans commentaire particulier.

Art. 13.

L'article 13 détermine les conditions sous lesquelles les agents chargés par les ministres compétents de la surveillance, de la sécurité ou de l'exploitation du lac peuvent utiliser des embarcations à moteurs à combustion sur toute l'étendue du lac dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14.

Afin d'éviter une prolifération de bateaux et d'engins de toutes sortes sur le lac, leur location ne pourra avoir lieu qu'à des endroits aménagés à cet effet dans la zone II et leur nombre pourra être limité.

Art. 15.

Sans commentaire particulier.

Art. 16.

Sans commentaire particulier.

Art. 17.

L'exercice de la plongée sous-marine est soumis à des restrictions et ne pourra être pratiquée qu'à des endroits prévus à cet effet.

Art. 18.

Il en est de même pour la pratique de la natation et de la baignade, ceci afin d'éviter des accidents liés aux différentes activités pouvant être exercées sur le lac.

Art. 19.

Sans commentaire particulier.

Art. 20.

La pêche à la ligne est autorisée dans la partie II de la zone de protection sanitaire et pourra être soumise à certaines conditions afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les autres activités pratiquées sur le lac.

Art. 21.

L'organisation de concours de pêche est soumise à autorisation et limitée aux lacs de Bavigne et de Pont Misère.

Art. 22.

L'article 22 permet au ministre d'assortir toutes les autorisations requises en vertu du présent règlement des conditions nécessaires afin de garantir la préservation de la qualité des eaux du lac.

Art. 23.

Sans commentaire particulier.

Art. 24.

La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ayant institué un régime unique pour toutes les autorisations en matière de gestion et de protection de l'eau, il est proposé de recourir à la même procédure pour les autorisations prévues dans le cadre du présent règlement.

Art. 25.

Sans commentaire particulier.

Art. 26.

Sans commentaire particulier.